RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL A.D.M.E
(APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION DE MATERIEL ELECTRIQUE)

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 6.840 Euros
Siège social : [redacted]
RCS NICE : 513 873 661

(Ci-après « La société »)

[redacted]

STATUTS

mis à jour le 28/06/2024

Certifié conforme à l'original

Le gérant

ARTICLE I -	FORME
ARTICLE II -	OBJET
ARTICLE III -	DENOMINATION
ARTICLE IV -	DUREE DE LA SOCIETE
ARTICLE V-	SIEGE
ARTICLE VI -	APPORTS
ARTICLE VII -	CAPITAL
ARTICLE VIII -	AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL
ARTICLE IX -	NOMBRE DES ASSOCIES
ARTICLE X -	DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
ARTICLE XI -	CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES
ARTICLE XII -	INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
ARTICLE XIII -	DROITS ET RESPONSABILITE DES ASSOCIES
ARTICLE XIV -	POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU GERANT
ARTICLE XV -	REMUNERATION DU GERANT
ARTICLE XVI -	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
ARTICLE XVII -	EXERCICE SOCIAL
ARTICLE XVIII -	INVENTAIRE - COMPTE ET BILAN
ARTICLE XIX -	APPROBATION DES COMPTES DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES
ARTICLE XX -	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES
ARTICLE XXI -	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
ARTICLE XXII -	PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL
ARTICLE XXIII -	DISSOLUTION - LIQUIDATION
ARTICLE XXIV -	CONTESTATIONS
ARTICLE XXV-	ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

LES SOUSSIGNES

1/ Monsieur MINSMONCHOSKI Pascal
Demeurant [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] le 30 juillet 1994 à la Mairie de [redacted] avec Madame TALIERCIO Isabelle, née le [redacted] à [redacted] sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts aucun contrat de mariage n'ayant été fait.

Ledit régime n'ayant subit depuis lors aucune modification conventionnelle judiciaire.

DE PREMIERE PART

2/ Monsieur CIANCI Georges
Demeurant [redacted]
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] le 10 juillet 1981 à la Mairie de [redacted] avec Madame GIOVANNESCHI Christiane, née le [redacted] à [redacted] sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts aucun contrat de mariage n'ayant été fait.

Ledit régime n'ayant subit depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

DE DEUXIEME PART

3/ Madame DIGNANI épouse PALLAS Valérie
Demeurant [redacted]
Né le [redacted] à NICE (Alpes Maritimes)
De nationalité [redacted]
[redacted] le 1er août 1998 à la Mairie de [redacted] avec Monsieur Christophe PALLAS , né [redacted] à [redacted] sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts aucun contrat de mariage n'ayant été fait.

Ledit régime n'ayant subit depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

DE TROISIEME PART

ONT ETABLI ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils se proposent de créer entre eux et les éventuels cessionnaires des parts sociales.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - SIEGE

ARTICLE I- FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après crées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE II – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Vente en gros et aux détails de matériels électriques et électroniques, climatisation, électroménager.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, notamment, par voies de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La prise d'intérêts, par voie d'apport, fusion, location gérance, participation, souscription d'actions de parts ou obligations, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, établissements, commerces, sociétés ayant une activité similaire ou connexe, ou pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle- même ou ses filiales auraient des intérêts.

Et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment, financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou la réalisation.

ARTICLE III - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.D.M.E
APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION DE MATERIEL ELECTRIQUE

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales
"S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE V- SIEGE

Le siège social est à NICE 69 Rue de Roquebillière 06300

Il peut être transféré par simple décision de la gérance en tout autre endroit de la même ville, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TITRE II

ARTICLE VI – APPORTS

Les soussignés sus nommés, font apport à la présente société des sommes en numéraires ci-après, savoir :

- **Madame DIGNANI épouse PALLAS Valérie** …….2.508 €uros
Soit la somme de DEUX MILLE CINQ CENT HUIT €UROS
- **Monsieur CIANCI Georges** ……...2.584 €uros
Soit la somme de DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE €UROS
- **Monsieur MINSMONCHOSKI Pascal** ……2.508 €uros
Soit la somme de DEUX MILLE CINQ CENT HUIT €UROS

Total égal au montant des apports en numéraire,
SEPT MILLE SIX CENTS EUROS ……...7.600 €uros

Une quote-part de cette somme de 7.600 €uros, soit 3.800 €uros correspondant à la moitié du capital social à proportion de 2508 €uros pour Madame DIGNANI épouse PALLAS Valérie et de 1292 €uros pour Monsieur Georges CIANCI a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CAISSE D'EPARGNE Agence Gambetta Rossini ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 17 juillet 2009.

La libération du surplus, soit la somme de 3.800 €uros, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE VII - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (223.840 €), et est divisé en 90 parts sociales de nominal chacune de 2.487,11 euros, numérotées de 1 à 90, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et suite aux cessions de parts sociales intervenues, à savoir :

- Madame DIGNANI épouse PALLAS Valérie, à concurrence de
15 parts sociales numérotées de1à 15 inclus, ci ……... 15 parts

- Mademoiselle Isabelle CIANCI, à concurrence de
20 parts sociales numérotées de 16 à 33 inclus, 68 à 69 inclus, ci ..... 20 parts

- Monsieur Georges CIANCI, à concurrence de
35 parts sociales numérotées de 34 à 67 inclus et 90, ci ……..… 35 parts

- Monsieur Pascal CIANCI, à concurrence de
20 parts sociales numérotées de 70 à 89 inclus, ci ……...… 20 parts

Soit au total …….. 100 parts
(Total égal au nombre de parts composant le capital social)

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

Compte courant
Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.
Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les avances en compte courant sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'Article L 223-19 du Code de commerce.

Intervention des conjoints commun en biens : Article 1434 du Code Civil

Aux présentes est intervenue Monsieur Christophe PALLAS qui :

- Reconnaît que l'acquisition que son conjoint a effectué dans la Société A.D.M.E APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION DE MATERIEL ELECTRIQUE, a été réalisé avec des deniers propres de Madame Valérie DIGNANI épouse PALLAS

- Renonce à revendiquer un quelconque droit sur les parts sociales attribuées à

Madame Valérie DIGNANI épouse PALLAS en rémunération de son apport.

Aux présentes est intervenue Madame GIOVANNESCHI Christiane qui :

- Reconnaît que l'acquisition que son conjoint a effectué dans la Société A.D.M.E APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION DE MATERIEL ELECTRIQUE, a été réalisé avec des deniers propres de Monsieur Georges CIANCI

- Renonce à revendiquer un quelconque droit sur les parts sociales attribuées à Monsieur Georges CIANCI en rémunération de son apport

Aux présentes est intervenue Madame TALIERCIO Isabelle qui :

- Reconnaît que l'acquisition que son conjoint a effectué dans la Société A.D.M.E APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION DE MATERIEL ELECTRIQUE, a été réalisé avec des deniers propres de Monsieur Pascal MINSMONCHOSKI

- Renonce à revendiquer un quelconque droit sur les parts sociales attribuées à Monsieur Pascal MINSMONCHOSKI en rémunération de son apport

ARTICLE VIII - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1/ Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou numéraires.

- par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous la forme de création de parts sociales nouvelles ou élévations corrélatives du montant nominal des parts existantes.
-

2/ Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extra-judiciaire.

ARTICLE IX NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.
A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE X - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment toute part donne droit, en cours de vie sociale comme en période de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE XI - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/ Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou par acte sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable au tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après dépôt ou annexe au registre du commerce des deux expéditions ou des deux originaux dudit acte de cession.

2/ Les parts sont librement cessibles entre les associés.

3/ Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, notamment au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions préciser ci-dessus.
Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justificatif être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce sont suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de dissolution, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis moins de deux (2) ans.

Les dispositions qui précèdent du présent paragraphe 3/ sont applicables à tous les modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

4/ En cas de décès d'un associé ou de dissolution de la communauté de biens entre époux, l'héritier, un ascendant ou un descendant de l'associé, et éventuellement son conjoint survivant - non associé – ne - pourra devenir associé qu'après avoir été agréé conformément aux dispositions et selon les modalités visées au paragraphe 3/ ci-dessus.

ARTICLE XII - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété à la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue propriété, l'usufruitier et le ou les propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelque soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu- propriétaire ne comptent également que pour un associé.

ARTICLE XIII - DROITS ET RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L 223-33 du Code de commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts

TITRE III
GERANCE

ARTICLE XIV - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU GERANT

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou par une décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

1/ Est nommée, en qualité de gérant de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur CIANCI Georges
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
demeurant « Le San Michele » B, 103 Avenue Henry Dunant 06100 NICE

2/ Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
S'il y a plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3/ Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social.

Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

4/ Le gérant ou s'ils sont plusieurs les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Il peut être révoqué par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article L 223-25 du Code de commerce.

5/ En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, le gérant de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non peuvent être déclarés responsables du passif social ou soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 25 juillet 1985.

ARTICLE XV - REMUNERATION DU GERANT

Chacun des gérants peut avoir droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le principe d'une telle rémunération, son montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE XVI - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1/ les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

2/ En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés au paragraphe 3 du présent article sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

3/ En cas de consultations écrites, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

4/ Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

5/ Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévus à l'article XI paragraphes 3/ et 4/ ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées selon les conditions de majorité suivante, savoir :

- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, à l'unanimité de tous les associés.
- la transformation de la société en société anonyme par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

- L’approbation des cessions de parts soumises à l’agrément des associés, en vertu des dispositions de -l'article XI paragraphes 3/ et 4/ ci-dessus, par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées selon les conditions de majorités suivantes, savoir :

- la révocation d'un gérant par des associés représentant plus de la moitié du capital social.
- les autres décisions par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

6/ Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.
En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notamment, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITIONS DES BENEFICES

ARTICLE XVII - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE XVIII - INVENTAIRE - COMPTE ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

ARTICLE XIX APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATON DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autre que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.
Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.
Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilans,
inventaires, rapports soumis aux assemblées, et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE XX - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

1/ Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou
associé de la société à responsabilité limitée.

2/ A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous
quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE XXI - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets
ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement
cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est
descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés, et, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE XXII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des
comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de déduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délivrer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE XXIII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute du fait du décès de l'un des associés.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque
cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions, et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L 237-1 et suivants du Code de commerce et les articles 266 et suivants du décret 67-236 du 23
mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés d'un montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE XXIV - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux- mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXV- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AUTORISATION D'ENGAGEMENT POSTERIEURS

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la lecture et la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Les soussignés après avoir pris connaissance de cet état déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des présentes emportera reprise desdits engagements par la société, engagements qui seront réputés avoir été souscrits dés l'origine, lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés susnommés donnent mandat aux gérants, qui acceptent, à effet de prendre, au nom et pour le compte de la société, avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

1. Faire toute déclaration d'existence aux administrations fiscales, faire toute déclaration et affirmation, élire domicile,
2. Souscrire tout contrat d'avance au nom de la société,
3. Faire toutes avances en caisse,

4. Généralement faire le nécessaire et accomplir tous actes inhérents au commencement de la vie sociale.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par celle-ci de des engagements ci-dessus précisés.

Fait à [redacted]

Le 19/07/2009

En cinq exemplaires

Madame DIGNANI épouse PALLAS Valérie

Monsieur CIANCI Georges

Monsieur MINSMONCHOSKI Pascal

Monsieur Christophe PALLAS

Madame GIOVANNESCHI Christiane

Madame TALIERCIO Isabelle

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SARL A.D.M.E SARL EN FORMATION AU CAPITAL DE 6.840 EUROS

1) Dépôt de la moitié du capital social auprès de la Caisse d'Epargne.

2) Signature d'un bail commercial pour un local sis à Nice 41 rue du Docteur Richelmi 06300 pour un montant de loyer annuel de 13.200 €uros

Fait à NICE,

Le

Madame DIGNANI épouse PALLAS Valérie

Monsieur CIANCI Georges

Monsieur MINSMONCHOSKI Pascal